

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JUIN 2015

L'an deux mille quinze,

Le 30 juin à 18 heures 30,

Le Conseil Municipal de la Commune de Châteauneuf le Rouge, légalement convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Michel BOULAN, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 15 juin 2015

Secrétaire de séance : Vincent Spinetta

Présents :

BOULAN Michel, LAROCHE Elvire, DUBOUCHET Monique, PATIER Patrick, PERLIN Philippe, SPINETTA Vincent, QUILLET Muriel, TUPIN Isabelle, DENTZ Jérôme, DELACOSTE Caroline, NERSSISSIAN Richard, HARNOIS Georges, ROUARD Alain, ROUABLE Laurent

Pouvoirs :

Nathalie BARDO à Monique Dubouchet
Peggy VANHOENACKER à Michel Boulan
Claudine PALMIERI à Caroline Delacoste
Christian GUINDE à Patrick Patier

Absents :

TERNISIEN Isabelle

En exercice : 19

Présents : 14 Votants : 18

1. Approbation du procès-verbal du précédent Conseil municipal

Exposé :

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil municipal s'il souhaite rectifier ou apporter des modifications au procès-verbal de la séance du 4 juin 2015.

Visas :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-23.

Aucune rectification n'est proposée.

Décision :

Au vu de ce qui précède, il est proposé de bien vouloir :

Adopter le procès-verbal de la séance du 4 juin 2015 dans la forme et rédaction proposées.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Pour	18	Contre	Abstention
-------------	-----------	---------------	-------------------

Adopte le compte rendu de la séance du 4 juin 2015 dans la forme et rédaction proposées.

2. Budget communal 2015 - Décision modificative n°1

Exposé :

La décision modificative n°1 a pour objet de réaliser des virements de crédits afin d'ajuster les crédits ouverts en investissement.

Opération	Article	Objet		Montant
102	21318	Autres bâtiments publics		10 000,00
ONA	2181	Installations générales		5 000,00
103	21318	Autres bâtiments publics		15 000,00
ONA	2184	Mobilier		25 000,00
			Total	55 000,00
Op		Objet		Montant
117	21318	Autres bâtiments publics		-55 000,00
			Total	-55 000,00

Visas :

Vu le CGCT,

Vu le budget primitif 2015,

Décision :

Au vu de ce qui précède, il est proposé de bien vouloir :

Adopter la décision modificative n°1 du budget communal telle que présentée.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Pour	18	Contre	Abstention
-------------	-----------	---------------	-------------------

Adopte la décision modificative n°1 du budget communal telle que présentée.

3. Création d'un emploi d'adjoint technique de 2ème classe à temps complet

Exposé :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu qu'il convient de renforcer les effectifs du service technique.

Il est donc proposé la création d'un emploi d'adjoint technique de 2^{ème} classe à temps complet pour occuper des fonctions d'adjoint technique polyvalent à compter du 1^{er} septembre 2015.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Le traitement sera calculé par référence par référence à la grille indiciaire des Adjoints techniques de 2^{ème} classe (depuis le 1^{er} juillet 2010 : de 1486.32 € brut à 1680.80 € brut mensuel)

Visas :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 – 2 et 3 - 3,

Vu le tableau des emplois,

Décision :

Au vu de ce qui précède, il est proposé de bien vouloir :

Autoriser la création d'un emploi d'adjoint technique de 2^{ème} classe à temps complet

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Pour	18	Contre	Abstention
-------------	-----------	---------------	-------------------

Autorise la création d'un emploi d'adjoint technique de 2^{ème} classe à temps complet

4. Délégation du service public de l'eau potable - Approbation du choix du délégataire

Exposé :

La commune de Châteauneuf-Le-Rouge, par délibération du Conseil Municipal en date du 28 novembre 2014, a décidé de déléguer par affermage son service public d'eau potable Conformément à l'article L 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, en fin de procédure de délégation de service public, l'autorité exécutive de la collectivité saisit l'assemblée délibérante du choix du délégataire auquel elle a procédé.

l'assemblée délibérante a eu communication des procès-verbaux de la commission de délégation de service public présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci,

Au terme des négociations, le choix s'est porté sur l'entreprise jugée la plus à même d'apporter les garanties techniques et financières permettant d'assurer la qualité et la continuité du service, soit la Société des Eaux de Marseille (SEM),

Les raisons de ce choix sont exposées dans le rapport sur les motifs du choix du délégataire et l'économie générale du contrat annexé à la présente délibération et rappelées ci-dessous :

Le contrat d'affermage permettra des améliorations par rapport au contrat actuel et notamment :

- D'améliorer le service à l'utilisateur au travers notamment des engagements pris dans le règlement de service,
- De pérenniser des valeurs élevées du rendement de réseau avec la définition d'un objectif progressif de 87 % à 91,5 % entre 2015 et 2024. Cet objectif permet également de respecter les contraintes réglementaires fixées aux collectivités dans ce domaine par le décret du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable,

- D'améliorer la connaissance du patrimoine du service : Cartographie du réseau sous SIG, amélioration de l'indicateur relatif à la connaissance des réseaux,
- De mettre en place des frais de contrôle reversés à la Collectivité,
- D'assurer une astreinte 24h/24 et 365j/an en cas de dysfonctionnement,
- De confier au délégataire des travaux de renouvellement sur le service en incluant un engagement de dépenses en matière de renouvellement,
- D'améliorer la communication avec la Collectivité et le contrôle exercé par celle-ci sur le délégataire.

Les tarifs obtenus et rappelés ci-après présentent, pour un abonné consommant 120 m³/an, une baisse de 10% de la part délégataire par rapport aux tarifs en vigueur au 1er janvier 2015.

Abonnement domestique :

- Une part fixe en euros H.T. par semestre :
PF₀ = 10,00 € H.T./semestre
- Une part proportionnelle aux volumes consommés R₀, en euros H.T par m³ :
R₀ = 1,2040 € HT/m³

Abonnement complémentaire 'irrigation d'agrément » :

- Une part fixe en euros H.T. par tranche de 100 m³ et par an :
PFI₀ = 32,00 € H.T./an
- Une part proportionnelle aux volumes consommés RI₀, en euros H.T par m³ :
RI₀ = 0,5610 € HT/m³

Visas :

Vu la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 modifiée relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1411-1 et suivants,

Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire du 27 janvier 2015,

Vu les avis de la Commission de délégation de service public des 2 et 10 mars 2015,

Vu le rapport sur les motifs du choix du délégataire et l'économie générale du contrat annexé à la présente délibération présentant les étapes principales de la négociation,

Décision :

Au vu de ce qui précède, il est proposé de bien vouloir :

☑ **APPROUVER** le choix de la Société des Eaux de Marseille (SEM) comme délégataire du service public d'eau potable de la commune de Châteauneuf-Le-Rouge,

☑ **APPROUVER** le projet de contrat de délégation, annexes comprises, qui ont été mis à disposition des élus en Mairie et dont l'économie générale est rappelée dans le rapport annexé,

☑ **APPROUVER** le règlement du service de l'eau potable en annexe 5 du projet de contrat,

☑ **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le contrat de délégation de service public précité ainsi que tout document concourant à sa bonne exécution.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Pour	18	Contre	Abstention
------	----	--------	------------

☑**APPROUVE** le choix de la Société des Eaux de Marseille (SEM) comme délégataire du service public d'eau potable de la commune de Châteauneuf-Le-Rouge,

☑**APPROUVE** le projet de contrat de délégation, annexes comprises, qui ont été mis à disposition des élus en Mairie et dont l'économie générale est rappelée dans le rapport annexé,

☑**APPROUVE** le règlement du service de l'eau potable en annexe 5 du projet de contrat,

☑**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le contrat de délégation de service public précité ainsi que tout document concourant à sa bonne exécution.

5. Fixation des tarifs de l'eau (part communale)

Exposé :

L'eau paye l'eau" : le budget d'un service d'eau potable ou d'assainissement doit être distinct du budget de la collectivité. Le "prix de l'eau" doit donc permettre de financer l'ensemble des investissements (mise en place de nouveaux ouvrages, mise aux normes du patrimoine existant, renouvellement du patrimoine,...) mais aussi les frais de fonctionnement du service (frais de personnel du service, électricité, produits de traitement, renouvellement du matériel, analyses, élimination des déchets,...).

La tarification des services d'eau potable et d'assainissement collectif est décrite par les articles L 2224-12-1 à L 2224-12-5 (pour l'eau), R 2224-19 (pour l'assainissement) et R 2224-20 (concerne le cas particulier des tarifs forfaitaires) du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'article 57 de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) n° 2006-1772 du 30 décembre 2006, complété par l'arrêté ministériel du 6 août 2007 ont apporté des cadres supplémentaires permettant aux services de définir des tarifs cohérents avec les orientations de la LEMA.

Le prix au m3 est calculé pour une consommation annuelle de 120 m3 (référence INSEE). Le prix dépend notamment de nature et de la qualité de la ressource en eau, des conditions géographiques, de la densité de population, du niveau de service choisi, de la politique de renouvellement du service, des investissements réalisés et de leur financement.

Ce prix intègre toutes les composantes du service rendu (production, transfert, distribution) ainsi que les redevances préservation des ressources et pollution de l'agence de l'eau et, le cas échéant, celle des Voies Navigables de France (prélèvement en rivière), ainsi que la TVA.

1/ EAU POTABLE

Eau potable Tarifs avant renégociation avec le délégataire de l'eau (janvier 2015)

Facture d'eau moyenne pour 120 m3 : 223,60 € ht

Prix du m3 HT = 1.86 €

Sur la base d'une facture 120 m ³	PU
Distribution eau	
abonnement distributeur (sem)	10,75
Abonnement Collectivité	3,06
Consommation distributeur (*)	1,3435
Consommation Collectivité	0,2897

Eau potable Tarifs applicables à compter du 1^{er} septembre 2015

Facture d'eau moyenne pour 120 m³ : 209,00 € ht soit une diminution d'environ 6.50 %.

Prix du m³ HT = 1.74 €

Sur la base d'une facture 120 m ³	PU
Distribution eau	
abonnement distributeur (sem)	10,00
Abonnement Collectivité	3,06
Consommation distributeur (*)	1,2040
Consommation Collectivité	0,32

2/ IRRIGATION D'AGREMENT

Eau potable (janvier2015)

Pour 100 m ³	PU
Distribution eau	
abonnement distributeur (sem)	32.52
Abonnement Collectivité	0
Consommation distributeur	0.5746
Consommation Collectivité	0.2393

Eau potable Tarifs applicables à compter du 1^{er} septembre 2015

La part délégataire baisse de quelques centimes, la part collectivité reste identique.

Pour 100 m ³	PU
Distribution eau	
abonnement distributeur (sem)	32.52
Abonnement Collectivité	0
Consommation distributeur	0.5610
Consommation Collectivité	0.2393

Visas :

Vu le CGCT,

Décision :

Au vu de ce qui précède, il est proposé de bien vouloir :

fixer le montant du tarif de l'eau part communale comme suit à compter du 1^{er} septembre 2015 :

EAU POTABLE

Abonnement : 3.06 euros/semestre

Consommation 0.32 € / m³.

EAU D'IRRIGATION

Consommation 0.2393 € / m³

dire que les recettes seront recouvrées par le délégataire de l'eau potable.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Pour 18	Contre	Abstention
---------	--------	------------

fixer le montant du tarif de l'eau part communale comme suit à compter du 1^{er} septembre 2015 :

EAU POTABLE

Abonnement : 3.06 euros/semestre

Consommation 0.32 € / m³.

EAU D'IRRIGATION

Consommation 0.2393 € / m³.

dire que les recettes seront recouvrées par le délégataire de l'eau potable.

6. Instauration d'une redevance d'assainissement collectif (art R 224-19-2 du CGCT) secteur de la station macrophytes

Exposé :

Le raccordement à l'assainissement est obligatoire, les usagers du service disposant d'un délai légal de 2 ans pour se raccorder au réseau à compter de sa mise en service (article L 1331-1 du Code de la Santé Publique).

Le service d'assainissement collectif est un service public à caractère industriel et commercial dont le fonctionnement donne lieu à l'application de redevances en contrepartie des prestations fournies à l'utilisateur.

Le budget du service de l'assainissement doit être équilibré en recettes et en dépenses, les recettes générées pour l'activité devant en couvrir les dépenses.

La redevance d'assainissement collectif comprend une partie variable, et le cas échéant une partie fixe.

La partie variable est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau public de distribution ou toute autre source dont l'usage engendre le rejet d'une eau usée collectée par le service d'assainissement.

La partie fixe est calculée pour couvrir tout ou partie des charges fixes du service assainissement (environ 130 000 € annuel).

Tarifs HT actuels (juin 2015)

Sur la base d'une facture 120 m ³	PU
Assainissement	
Abonnement Collectivité (/sem)	0,0000
Consommation Collectivité	0,3506

Tarifs HT à compter du 1^{er} septembre 2015 :

Sur la base d'une facture 120 m ³	PU
Assainissement	
Abonnement Collectivité	20,0000
Consommation Collectivité	0,50

La facturation et le recouvrement de cette redevance sont effectués par le délégataire de l'eau potable (SEM).

Visas :

Vu le CGCT et notamment ses articles L.2224-12-2 à L.2224-12-5,

Vu la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30.12.2006,

Décision :

Au vu de ce qui précède, il est proposé de bien vouloir :

fixer le montant de la redevance d'assainissement tel que suit à compter du 1^{er} septembre 2015 :

Abonnement :20 €.../.....semestre

Consommation0.50..... / m³.

☑ dire que les recettes seront recouvrées par le délégataire de l'eau potable.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Pour	18	Contre	Abstention
------	----	--------	------------

☑ **DECIDE** de fixer le montant du tarif de l'eau potable part communale comme suit à compter du 1^{er} septembre 2015 :

Abonnement :20 €.....semestre

Consommation0.50..... / m³.

☑ **DIT** que les recettes seront recouvrées par le délégataire de l'eau potable.

7. Approbation du règlement du service public de l'assainissement collectif secteur de la station macrophytes

Exposé :

Le règlement d'assainissement repose sur les dispositions du Code de la Santé Publique, du Code Général des Collectivités Territoriales et du règlement sanitaire départemental.

Les aspects techniques sont pris en compte sous forme de prescriptions techniques générales distribuées au demandeur afin de le guider dans ses travaux.

Compte tenu de l'importance des travaux d'assainissement collectif dans le secteur de la Gavotte et des raccordements à venir, il est nécessaire d'établir un règlement du service d'assainissement collectif pour ce secteur afin de préciser les règles de fonctionnement du service, clarifier les relations entre le service et ses usagers.

Le règlement de service doit au minimum détailler :

Les obligations du service (débit, pression, permanence,...)

Les modalités de fourniture d'eau (interruptions de service, restrictions,...)

Les modalités de facturation du service (tarif, comptage, contentieux,...)

Les dispositifs de branchements et de comptage (caractéristiques, réalisation, entretien,...)

Extrait du règlement :

Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans le réseau d'assainissement de la Commune de Châteauneuf le Rouge pour ce qui concerne le quartier de La Gavotte afin que soient assurés la sécurité, l'hygiène publique et la protection de l'environnement.

Catégories d'eaux admises au déversement

Dans le périmètre du service de la Commune de Châteauneuf le Rouge, le réseau d'assainissement est de type séparatif.

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'assainissement : les eaux usées domestiques. Il s'agit des eaux d'utilisation domestique provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installation similaires. Sous certaines conditions et après autorisation préalable de la collectivité (autorisation de déversement), les eaux usées autres que domestiques (industries, artisans, hôpitaux, ...) peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement.

Les eaux pluviales, eaux de source, trop-plein ou vidanges de piscine ne peuvent être rejetées que dans les collecteurs unitaires ou dans les collecteurs pluviaux spécifiques.

Vous pouvez contacter à tout moment la commune pour connaître les conditions de déversement de vos eaux dans le réseau d'assainissement collectif, ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière, si nécessaire.

Les engagements de la commune

La commune s'engage à prendre en charge vos eaux usées, dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement.

La commune vous garantit la continuité du service, sauf circonstances exceptionnelles.

Les prestations qui vous sont garanties sont les suivantes :

- Une proposition de rendez-vous dans un délai de 5 jours en réponse à toute demande pour un motif sérieux, avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 1 heures,
- Une assistance technique, au numéro de téléphone indiqué sur la facture (*numéro d'astreinte technique*), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre aux urgences techniques dans un délai garanti d'intervention d'un technicien dans les 2 heures en cas d'urgence,
- Un accueil téléphonique et une permanence au numéro de téléphone et horaires indiqués sur la facture (*numéro d'accueil public mairie*),
- Une réponse écrite à vos courriers dans les 8 jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions techniques ou concernant votre facture,

Les règles d'usage du service de l'assainissement collectif

En bénéficiant du service de l'assainissement collectif, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'assainissement collectif. Ces règles vous interdisent :

- de causer un danger pour le personnel d'exploitation,
- de dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement,
- de créer une menace pour l'environnement,
- de raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre habitation que la vôtre.

En particulier, vous ne pouvez pas rejeter :

- le contenu de fosses septiques et/ou les effluents issus de celles-ci,
- les déchets solides tels que les ordures ménagères, y compris après broyage,
- les graisses,
- les huiles usagées, les hydrocarbures, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures, métaux lourds, ...,
- les produits et effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, lisiers, purins, nettoyages des cuves, etc.),
- les produits radioactifs.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas y déverser :

- les eaux pluviales. Il s'agit des eaux provenant, après ruissellement, soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou des lavages des voies publiques ou privées, des jardins, des cours d'immeubles,...
- des eaux de source ou souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation.

Vous ne pouvez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer uniquement les eaux pluviales.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner des poursuites de la part de la commune.

Dans le cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate afin de protéger les intérêts des autres abonnés ou de faire cesser le délit.

Les interruptions du service

La commune est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, elle peut être tenue de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption du service.

Dans la mesure du possible, la commune vous informe au moins 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement, de réparations ou d'entretien).

La commune ne peut être tenue pour responsable d'une perturbation du service due à un accident ou un cas de force majeure.

La souscription du contrat de déversement

Pour souscrire un contrat de déversement, il suffit d'en faire la demande par téléphone ou par écrit auprès de la commune.

Vous recevez le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat de déversement et un dossier d'information sur le service de l'assainissement collectif.

Le règlement de la première facture, dite « facture-contrat », ou la signature du contrat d'abonnement vaut acceptation des conditions particulières du contrat de déversement et du règlement de service de l'assainissement collectif.

Votre contrat de déversement prend effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux
- soit à la date de mise en service du raccordement en cas de nouveau raccordement.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat de déversement font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978.

La résiliation du contrat de déversement

Votre contrat de déversement est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier à tout moment au numéro de téléphone indiqué sur la facture ou par lettre simple. Une facture d'arrêt de compte vous est adressée.

Vous devez permettre le relevé du compteur d'eau potable par un agent distributeur d'eau potable ou de la commune du service d'assainissement dans les 5 jours suivant la date de résiliation.

Si vous êtes en habitat collectif

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place avec le distributeur d'eau, vous devez souscrire un contrat avec le service d'assainissement. S'il n'y a pas d'individualisation des contrats de distribution d'eau potable, le contrat de déversement de votre immeuble prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement de l'immeuble et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements.

La présentation de la facture

La facture de l'assainissement collectif est commune avec celle du service d'eau potable.

Votre facture comporte, pour l'assainissement collectif, des éléments de prix qui peuvent se décomposer en une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation d'eau potable relevée par le service de l'eau.

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

Toute information est disponible auprès de la commune.

En cas de non-paiement

Dans un délai de 3 mois à compter de la réception de votre facture, après l'envoi d'une lettre de rappel, en recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure, les tarifs sont majorés de 15%. Cette augmentation figure sur la facture.

En cas de non-paiement, la commune peut poursuivre le recouvrement des factures par toutes voies de droit.

Les obligations de raccordement

La demande de raccordement doit être effectuée par le propriétaire ou son représentant auprès de la commune ou du prestataire de service désigné par la Commune.

✓ Pour les eaux usées domestiques :

En application du Code de la santé publique, le raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement est obligatoire quand celui-ci est accessible à partir de votre habitation.

Cette obligation est immédiate pour les constructions édifiées postérieurement à la réalisation du réseau d'assainissement.

Dans le cas d'une mise en service d'un réseau d'assainissement postérieure aux habitations existantes, l'obligation est soumise à un délai de deux ans.

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou servitudes de passage.

Dès la mise en service du réseau, tant que vos installations ne sont pas raccordées ou que le raccordement n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, le propriétaire peut être astreint par décision de la collectivité au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement collectif.

Au terme du délai de deux ans si vos installations privées ne sont toujours pas raccordées, cette somme peut être majorée, par décision de la collectivité, dans la limite de 100 %.

✓ Pour les eaux usées autres que domestiques :

Le raccordement au réseau est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la collectivité. L'autorisation de déversement délivrée par la collectivité peut prévoir, dans une convention spéciale de déversement, des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Elle peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de prétraitement dans vos installations privées.

Le branchement

Le raccordement à la canalisation publique de collecte des eaux usées se fait par l'intermédiaire du branchement.

Le branchement fait partie du réseau public et comprend 3 éléments :

- 1) la boîte de branchement, y compris le dispositif de raccordement à la propriété,
- 2) la canalisation située généralement en domaine public,
- 3) le dispositif de raccordement à la canalisation publique.

Vos installations privées commencent au-delà du dispositif de raccordement à la propriété.

En cas d'absence de boîte de branchement, la limite du branchement est la frontière entre le domaine public et le domaine privé.

L'installation et la mise en service

Le prestataire désigné par la collectivité et/ou la collectivité, déterminent après contact avec vous, les conditions techniques d'établissement du branchement, en particulier l'emplacement des boîtes de branchement.

Le branchement ne peut être établi qu'après votre acceptation des conditions techniques définies.

Les travaux d'installation sont alors réalisés par une entreprise agréée par la collectivité sous le contrôle du prestataire désigné par la commune.

La mise en service du branchement ne peut intervenir qu'après vérification de la conformité des installations privées. Ce contrôle sera réalisé par le prestataire désigné par la commune, pour le compte de la commune.

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la collectivité peut exécuter ou faire exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes.

Le paiement

Lorsque le branchement est réalisé après la réalisation du réseau public de collecte des eaux usées, tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété.

L'entretien et le renouvellement

La commune prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations, de renouvellement et les dommages pouvant résulter de l'existence de la partie publique du branchement.

En revanche, les frais résultant d'une faute de votre part sont à votre charge.

La modification du branchement

La charge financière d'une modification du branchement est supportée par le demandeur.

Dans le cas où le demandeur est la commune, les travaux sont réalisés par elle-même ou l'entreprise qu'elle désigne.

LES INSTALLATIONS PRIVEES

On appelle « installations privées », les installations de collecte des eaux usées situées avant la boîte de branchement.

Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais du propriétaire et par l'entrepreneur de votre choix. Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux dispositions du code

de la santé publique. Les rejets sont collectés de manière séparée (eaux usées d'une part et eaux pluviales d'autre part), même si le réseau est unitaire, ceci afin de permettre une évolution ultérieure vers un réseau séparatif. Cette disposition ne s'applique pas aux branchements existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Vous devez laisser l'accès à vos installations privées à la commune ou son prestataire afin de vérifier leur conformité à la réglementation en vigueur.

La collectivité se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, la collectivité peut fermer totalement votre raccordement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, la collectivité peut refuser l'installation d'un raccordement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Vous devez notamment respecter les règles suivantes :

- assurer une collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales,
- vous assurer de la parfaite étanchéité des évacuations des eaux usées,
- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires, et ménagers, cuvettes de toilette, ...),
- poser toutes les colonnes de chute d'eaux usées verticalement et les munir d'évents prolongés au-dessus de la partie la plus élevée de la propriété,
- vous assurer que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre les reflux d'eaux usées en provenance du réseau public, notamment en cas de mise en charge accidentelle. A cette fin :
 - ⇒ les canalisations, joints et les tampons des regards situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction devront pouvoir résister à la pression correspondante,
 - ⇒ un dispositif supposant à tout reflux devra être mis en place si des appareils d'utilisation (sanitaires, siphons de sol, grilles d'évacuation des eaux pluviales ...) sont situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction.
- ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer des dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable,
- vous assurer de la déconnexion complète de tout dispositif d'assainissement individuel (dégraisseurs, fosses, filtres).

L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées vous incombent complètement.

La commune ne peut être tenue pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

Contrôle de conformité

Le raccordement d'une habitation au réseau fait l'objet d'un contrôle de conformité des installations privées réalisé par la commune ou le prestataire qu'elle aura désigné, ce contrôle est facturé au demandeur.

Les contrôles de conformité des installations privées, effectués à l'occasion de cessions de propriété à la demande des propriétaires, sont facturés au demandeur.

Un certificat de conformité est délivré après le contrôle.

En cas de non-conformité des installations intérieures, le demandeur devra mettre les installations en conformité suivant les indications du contrôleur et dans les délais qu'il aura fixés.

Un contrôle de bonne fin de travaux est réalisé à l'issue des travaux.

Ce contrôle est gratuit si les installations sont conformes.

Les contrôles de conformité des installations privées effectués après mise en demeure de mise en conformité restée sans effet (absence de dossier de récolement de travaux de mise en conformité transmis à la commune), sont facturés au propriétaire.

Le montant des contrôles après mise en demeure de mise en conformité restée sans effet est fixé par la commune à :

135,16€ HT / point de rejet

Visas :

Vu le CGCT,

Vu le code de la santé publique,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu le projet de règlement du service de l'assainissement secteur de la station macrophytes,

Considérant la nécessité de définir par un règlement du service les relations entre l'exploitant du service d'assainissement collectif et ses usagers et de préciser les droits et obligations respectifs de chacun,

Décision :

Au vu de ce qui précède, il est proposé de bien vouloir :

APPROUVER le règlement du service public de l'assainissement collectif secteur de la station à macrophytes annexé à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Pour 18

Contre

Abstention

APPROUVE le règlement du service public de l'assainissement collectif secteur de la station à macrophytes annexé à la présente délibération.

8 - AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'AMENAGEMENT DE L'ENTREE DE VILLE DE CHATEAUNEUF LE ROUGE

REPORTEE

9 - PROCEDURE SIMPLIFIEE DE MODIFICATION DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS (POS) DE LA COMMUNE DE CHATEAUNEUF-LE-ROUGE AU LIEUDIT LA GAVOTTE (partie nord) : MODALITES DE MISE A DISPOSITION DU PROJET AU PUBLIC (ARTICLE L123-13-3 DU CODE DE L'URBANISME)

Exposé :

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'afin d'autoriser la réalisation du projet d'ECOHAMEAU au lieudit LA GAVOTTE, il convient d'apporter des adaptations au document d'urbanisme en vigueur sur le territoire communal. Le projet vise à poursuivre l'urbanisation du quartier de la Gavotte et à aménager, pour ce faire, les parcelles nord du lotissement, parcelles actuellement propriété de la Commune.

Les objectifs sont les suivants :

- Densifier le quartier de La Gavotte dans sa partie nord dans l'esprit de la législation en vigueur, à hauteur d'environ +20% des possibilités de construire (hauteur, coefficient d'occupation des sols) ;
- Supprimer pour partie un emplacement réservé devenu obsolète (le Conseil Général ne souhaitant pas le conserver) ;
- Rectifier une erreur matérielle.

Il convient donc principalement de modifier le règlement graphique et écrit de la zone du POS considérée, à savoir la zone NA5a.

Ces changements règlementaires peuvent être effectués par délibération du Conseil Municipal dans le cadre de la procédure simplifiée de modification du PLAN D'OCCUPATION DES SOLS (POS).

En effet, l'article L123-13-1 du code de l'urbanisme (dans sa rédaction en vigueur à ce jour, issue de la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite Loi « ALUR ») dispose :

« Sous réserve des cas où une révision s'impose en application des dispositions de l'article L123-13, le PLAN D'OCCUPATION DES SOLS fait l'objet d'une procédure de modification lorsque (...) la commune envisage de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

La procédure de modification est engagée à l'initiative du (...) du maire qui établit le projet de modification et le notifie au préfet et personnes publiques associées mentionnées aux I et III de l'article L121-4 avant l'ouverture de l'enquête publique (...).

(...). »

L'article L123-13-3 du code de l'urbanisme (dans sa rédaction en vigueur à ce jour, issue de la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite Loi « ALUR ») stipule quant à lui :

« I.-En dehors des cas mentionnés à l'article L123-13-2, et dans le cas des majorations des possibilités de construire prévues au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-11 ainsi qu'aux articles L127-1, L128-1 et L128-2, le projet de modification peut, à l'initiative (...) du maire, être adopté selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

II.-Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes associées mentionnées aux I et III de l'article L121-4 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont enregistrées et conservées. Les modalités de la mise à disposition sont précisées, (...) par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

(...).

A l'issue de la mise à disposition, le maire en présente le bilan devant (...) le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée. »

Ainsi, la procédure simplifiée de modification du POS est conduite par le Maire, en vertu de l'article précité du code de l'urbanisme. Elle comporte les étapes suivantes :

- Arrêté du maire prenant l'initiative de la procédure simplifiée de modification du POS ;
- Notification du projet au préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux I et III de l'article L121-4 du code de l'urbanisme ;
- Mise à disposition du public pendant un mois du projet de modification, de l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, des avis émis par les personnes associées mentionnées aux I et III de l'article L121-4 du code de l'urbanisme, selon les modalités fixées par le conseil municipal ;
- A l'issue de la mise à disposition, le maire en présente le bilan devant le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Il est conséquemment proposé que la mise à disposition du public prévue par l'article L123-13-3 du code de l'urbanisme intervienne selon les modalités suivantes :

1. Mise à disposition d'un exemplaire du dossier de projet de modification simplifiée comprenant l'exposé de ses motifs ;
2. Mise à disposition, le cas échéant, des avis émis par les personnes associées mentionnées aux I et III de l'article L121-4 du code de l'urbanisme ;
3. Mise à disposition d'un registre permettant au public d'y formuler ses observations ;
4. Ces éléments seront mis à disposition du public pendant 1 mois, soit du 31 août 2015 au 1er octobre 2015, en Mairie de CHATEAUNEUF-LE-ROUGE, Le Château, 13790

Châteauneuf Le Rouge, à l'accueil de la mairie aux jours et heures suivants : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h à 17h et le samedi de 9h à 12h.

Visas :

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L123-13-1 et L123-13-3 ;

VU le PLAN D'OCCUPATION DES SOLS en vigueur à ce jour sur le territoire communal ;

ENTENDU l'exposé préalable ;

CONSIDERANT l'intérêt général que présente le projet d'ECOHAMEAU au lieudit LA GAVOTTE (partie nord) en tant qu'il permet de répondre aux besoins de production de logements et de doter la commune d'équipements nouveaux et d'équipements remis à neufs et agrandis ;

CONSIDERANT que la réalisation de ce projet nécessite des adaptations règlementaires du document d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la commune de CHATEAUNEUF-LE-ROUGE, qui peuvent être mise en œuvre dans le cadre d'une procédure simplifiée de modification du PLAN D'OCCUPATION DES SOLS (POS), conformément aux dispositions de l'article L123-13-3, du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que la procédure prévoit la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée durant un mois en application des dispositions de l'article L123-13-3 du code de l'urbanisme et que les modalités de cette mise à disposition sont précisées, par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L123-13-1 et L123-13-3 ;

VU le PLAN D'OCCUPATION DES SOLS en vigueur à ce jour sur le territoire communal ;

ENTENDU l'exposé préalable ;

CONSIDERANT l'intérêt général que présente le projet d'ECOHAMEAU au lieudit LA GAVOTTE (partie nord) en tant qu'il permet de répondre aux besoins de production de logements et de doter la commune d'équipements nouveaux et d'équipements remis à neufs et agrandis ;

CONSIDERANT que la réalisation de ce projet nécessite des adaptations règlementaires du document d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la commune de CHATEAUNEUF-LE-ROUGE, qui peuvent être mise en œuvre dans le cadre d'une procédure simplifiée de modification du PLAN D'OCCUPATION DES SOLS (POS), conformément aux dispositions de l'article L123-13-3, du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que la procédure prévoit la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée durant un mois en application des dispositions de l'article L123-13-3 du code de l'urbanisme et que les modalités de cette mise à disposition sont précisées, par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition ;

Décision :

Au vu de ce qui précède, il est proposé de bien vouloir :

1. **valider l'intention de projet visant à poursuivre l'urbanisation du quartier de la Gavotte et à aménager, pour ce faire, les parcelles nord du lotissement (parcelles propriété de la Commune), projet dont les objectifs sont les suivants :**
 - Densifier le quartier de La Gavotte dans sa partie nord dans l'esprit de la législation en vigueur, à hauteur d'environ +20% des possibilités de construire (hauteur, coefficient d'occupation des sols) ;
 - Supprimer pour partie un emplacement réservé devenu obsolète (le Conseil Général ne souhaitant pas le conserver) ;
 - Rectifier une erreur matérielle

2. **Que la mise à disposition du public prévue par l'article L123-13-3 du code de l'urbanisme interviendra selon les modalités suivantes :**
 - Mise à disposition d'un exemplaire du dossier de projet de modification simplifiée du POS au lieudit LA GAVOTTE comprenant l'exposé de ses motifs des changements apportés ;
 - Mise à disposition, le cas échéant, des avis émis par les personnes associées mentionnées aux I et III de l'article L121-4 du code de l'urbanisme ;
 - Mise à disposition d'un registre permettant au public d'y formuler ses observations ;
 - Ces éléments seront mis à disposition du public pendant 1 mois, soit du 31 août 2015 au 1er octobre 2015, en Mairie de CHATEAUNEUF-LE-ROUGE, Le Château, 13790 Châteauneuf Le Rouge, à l'accueil de la mairie aux jours et heures suivants : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h à 17h et le samedi de 9h à 12h.

3. **donner autorisation au Maire à prendre tout acte visant à l'organisation et la conduite de la procédure jusqu'à son terme, bilan de la mise à disposition du public compris.**

PRECISE QUE :

1. La présente délibération sera transmise au Préfet.
2. Conformément aux articles R123-14 et R.123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois minimum en Mairie et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Pour	18	Contre	Abstention
------	----	--------	------------

1. **valider l'intention de projet visant à poursuivre l'urbanisation du quartier de la Gavotte et à aménager, pour ce faire, les parcelles nord du lotissement (parcelles propriété de la Commune), projet dont les objectifs sont les suivants :**
 - Densifier le quartier de La Gavotte dans sa partie nord dans l'esprit de la législation en vigueur, à hauteur d'environ +20% des possibilités de construire (hauteur, coefficient d'occupation des sols) ;
 - Supprimer pour partie un emplacement réservé devenu obsolète (le Conseil Général ne souhaitant pas le conserver) ;
 - Rectifier une erreur matérielle

2. Que la mise à disposition du public prévue par l'article L123-13-3 du code de l'urbanisme interviendra selon les modalités suivantes :

- Mise à disposition d'un exemplaire du dossier de projet de modification simplifiée du POS au lieudit LA GAVOTTE comprenant l'exposé de ses motifs des changements apportés ;
- Mise à disposition, le cas échéant, des avis émis par les personnes associées mentionnées aux I et III de l'article L121-4 du code de l'urbanisme ;
- Mise à disposition d'un registre permettant au public d'y formuler ses observations ;
- Ces éléments seront mis à disposition du public pendant 1 mois, soit du 31 août 2015 au 1er octobre 2015, en Mairie de CHATEAUNEUF-LE-ROUGE, Le Château, 13790 Châteauneuf Le Rouge, à l'accueil de la mairie aux jours et heures suivants : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h à 17h et le samedi de 9h à 12h.

3. donner autorisation au Maire à prendre tout acte visant à l'organisation et la conduite de la procédure jusqu'à son terme, bilan de la mise à disposition du public compris.

PRECISE QUE :

4. La présente délibération sera transmise au Préfet.
5. Conformément aux articles R123-14 et R.123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois minimum en Mairie et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

10 - Renouvellement de la convention avec la chorale Atout chœur

Exposé :

La commune de Châteauneuf a souhaité développer l'enseignement du chant au sein de l'école municipale de musique. Depuis quelques années, l'association Atout chœur intervient à titre bénévole au sein de l'école de musique pour aider à promouvoir cette discipline. La convention fixe les modalités de cette intervention.

Visas :

Vu le CGCT,
Vu le projet de convention,

Décision :

Au vu de ce qui précède, il est proposé de bien vouloir :

☑ Autoriser le renouvellement de la convention avec la chorale Atout chœur pour l'année 2015/2016.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Pour 18	Contre	Abstention
----------------	---------------	-------------------

☑ Autorise le renouvellement de la convention avec la chorale Atout chœur pour l'année 2015/2016.

Présentation des décisions prises par le Maire depuis le dernier Conseil

Exposé

Monsieur le Maire indique que 8 décisions ont été prises depuis le dernier Conseil.

Extrait des décisions

DECISION 2015/12 FIXATION DES TARIFS DE L'ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE DANSE ET THEATRE

TARIF MUSIQUE

DISCIPLINES / TARIFS	ANNEE	TRIMESTRE
Instrument + solfège* 1er inscrit + chorale enfant (1)	390	130
Instrument + solfège* 2 ^{ème} inscrit + chorale enfant (1)	345	115
Instrument + solfège* 3 ^{ème} inscrit + chorale enfant (1)	285	95
Instrument + solfège* 4 ^{ème} inscrit + chorale enfant (1)	150	50
Instrument seul	390	130
Technique vocale + solfège*	390	130
Technique vocale + solfège* + chorale adulte	390	130
Atelier Musique Actuelle (2)	210	70
Chorale Adulte	120	40
Chorale seule enfant 6/11 ans	105	35
Solfège seul	105	35
Eveil Musical seul	105	35

TARIF DANSE CLASSIQUE, HIP HOP, JAZZ, CONTEMPORAINE
--

TARIFS	ANNEE	TRIMESTRE	
Classique, Eveil 1 et 2 (45 minutes)	150	50	
Cours d'une heure	180	60	
1 cours d'1heure 30mn	225	75	
2 cours d'1heure 30mn	420	140	

3 cours d'1heure 30mn	585	195	
4 cours d'1heure 30mn	750	250	
Cours supplémentaire	150	50	
Atelier ponctuel 1 heure			10
Atelier ponctuel 1 heure 30 mn			15
Atelier ponctuel 2 heures			17.5
Atelier ponctuel 3 heures			30
Atelier ponctuel 4 heures			40

TARIF THEATRE

Année : 135 €

Trimestre : 45 €*

2015-13 CONVENTION DE LIGNE DE TRESORERIE INTERACTIVE AVEC LA CAISSE D'EPARGNE PROVENCE ALPES CORSE

Pour le financement des besoins ponctuels de trésorerie de la commune de Châteauneuf Le Rouge, Monsieur Le maire est autorisé à contracter une ligne de trésorerie interactive auprès de la Caisse d'Epargne Provence Alpes Côtes d'Azur aux conditions suivantes :

- . Montant de 600 000 euros
- . Durée : 1 an
- . Taux d'intérêt applicable : EONIA + marge de 1.90 % par an
- . Facturation des intérêts :
- . Frais de dossier : 900 €
- . Commission de non utilisation : 0.20 %

2015-14 TARIF D'ENTREE DES RECITALS DONNES A L'OCCASION DES SOIREES D'ETE

Les tarifs de chaque récital donné des Soirées d'Été est fixé à 25 €.

2015-15 MAPA RELATIF A L'EXPLOITATION, L'ENTRETIEN ET LA MAINTENANCE DES STATIONS D'EPURATION ET RESEAUX D'ASSAINISSEMENT DU VILLAGE ET DE LA GAVOTTE

Le marché pour l'exploitation et l'entretien des stations d'épuration et des réseaux d'assainissement du village et de la Gavotte est attribué à l'entreprise suivante :

ALTEAU AQUALTER, Espace DUO, 453 chemin de La Farlède, ZA Les Playes Jean Monnet Nord, 83 500 LA SEYNE-SUR-MER.

Les prestations faisant l'objet du présent marché sont rémunérées par application des prix forfaitaires et des prix unitaires définis au bordereau des prix. Les prestations rémunérées sur la base des prix unitaires seront réglées sur la base des quantités réellement exécutées. Le Titulaire justifiera ces quantités après de l'entité adjudicatrice selon les dispositions

prévues au CCP. Les prix sont révisables et les modalités de la révision sont fixées dans le C.C.P.

Le titulaire indiquera les taxes en vigueur au moment de la facturation

Pour le calcul du montant de ses prestations, le candidat reprend les quantités indiquées dans le détail quantitatif estimatif. Les quantités appliquées aux prix unitaires ne sont pas contractuelles. Elles permettent de départager les candidats.

Sur cette base, le montant estimatif annuel du présent marché est de :

Lot 1 : exploitation, entretien et maintenance de la station d'épuration du village et des installations de refoulement. Désobstruction. Astreinte.

Par an	€ HT
Total des prestations chiffrées au DQE lot 1	34 613,45

Le tableau suivant reprend le montant des Prestations Supplémentaires Eventuelles 1 et 2 décrites au CCP selon les quantités prévues au DQE lot 1

Par an	€ HT
PSE 1	2 077,00
PSE 2	1 200,00

Lot 2 : exploitation, entretien et maintenance de la station d'épuration de la Gavotte. Astreinte

Par an	€ HT
Total des prestations chiffrées au DQE lot 2	7 430,12

2015-16 TARIFS CANTINE SCOLAIRE A COMPTER DU 1ER SEPTEMBRE 2015

A compter du 1er septembre 2015, le prix des repas servis au restaurant scolaire de la commune sera fixé à :

- Prix des repas enfants : 2,43 €

- Prix des repas adultes : 4,02 €

- Prix des repas exceptionnels enfants : 3,67 €

2015/17 MAPA RELATIF A L'ACQUISITION DE TENTES NOMADES (LOT 1) ET A LEUR GESTION LOCATIVE (LOT 2)

Le marché à procédure adapté pour l'acquisition de tentes nomades et divers matériels, leur montage, démontage et transport (lot 1) ainsi que pour la gestion locative de ces matériels (lot 2), est attribué à l'entreprise :

BELONGE, ZAC Euroflory, 189 Rue Gabriel Lippmann, 13130 Berre-l'Étang

Les conditions sont les suivantes :

LOT 1 ACQUISITION : 72 628.50 euros HT

LOT 2 MANDAT DE GESTION

Rémunération du mandataire et revenus reversés au mandant

Stockage et entretien des tentes nomades et de leurs accessoires : rémunération semestrielle du mandataire

Montant (en chiffres et en lettres) :GRATUIT.....Euros HT

Rémunération du mandataire

Stockage et entretien des tentes nomades et de leurs accessoires : rémunération semestrielle du mandataire

Montant (en chiffres et en lettres) :GRATUIT.....Euros HT

Gestion locative du matériel : Rémunération semestrielle du mandataire (% des sommes encaissées dans le cadre de la gestion locative : stockage, location, montage, démontage, transport etc)

Montant :70...% HT

Obligation de résultat du mandataire

Recettes prévisionnelles semestrielles encaissées par le mandataire dans le cadre du mandat de gestion (stockage, location, montage, démontage, transport etc) conforme au calendrier prévisionnel de location annexé au mandat :

.....15 000€.....HT.....

Indemnité compensatoire versée au mandant (commune de Châteauneuf) par semestre:

Formule de calcul : $4\,500 - (\text{Recettes encaissées par le mandataire} * 30/100)$

Exemple :

Recettes locatives encaissées par le mandataire et reversées au mandant (commune)= 10 000 €

Montant reversée au mandant = 10 000 €

Rémunération du mandataire = 7 000 €

Montant de l'indemnité compensatoire à verser au mandant = 1 500 €

Durée du mandat

Le présent mandat est consenti pour la durée de vie des matériels et a minima pour une durée de 3 ans à compter de sa date de signature.

DECISION 2015/18 Encaissement du chèque de GAN d'un montant de 14 772 Euros

Décidons de procéder à l'encaissement du chèque N° 1313419 d'un montant de 14 772 euros de l'assurance GAN –GUY SEBAG assureur, remboursement concernant le sinistre relatif au vol du tracteur immatriculé CV-969-NF survenu le 13/11/2014.

DECISION DU MAIRE 2015-19 ACTE CONSTITUTIF D'UNE REGIE DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DES SOIREES D'ETE

La régie de recettes fête animations et cérémonies par la décision 2014-18 est supprimée.

Il est institué une régie de recettes Soirée d'été auprès du service culture de la Mairie de Châteauneuf le Rouge.

La régie encaisse les produits relatifs aux soirées d'été sur le compte 7066.

Visas :

Vu le CGCT,

Décision :

Au vu de ce qui précède, il est proposé de bien vouloir :

☑ Prendre acte des décisions prises par le Maire depuis le dernier Conseil

Le Conseil municipal,

☑ Prend acte des décisions prises par le Maire depuis le dernier Conseil

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h15.

Pour affichage, le 6 juillet 2015.

Le Maire,
Michel BOULAN